*République Française*
*Département : MEURTHE-ET-MOSELLE*
*Arrondissement : Nancy*
*LANEUVEVILLE DEVANT BAYON - Commune*

# Procès verbal

Le jeudi 16 juillet 2026 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 10 juillet 2026, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Maurice BARBEZANT.

Secrétaire de la séance : Madame Edith HILD

**Présents** : Maurice BARBEZANT, Edith HILD, Quentin CHARROIS, Nicole GENET, Marie-Françoise FERRE, Jean-Paul BARBEZANT, Emmanuel CHARROIS, Dominique BARABAN, Aurélie BOYET
**Représentés** : Claude MATTEI représentée par Edith HILD
**Absents et excusés** : Tony LAFAURE

***Ordre du jour*** :

Approbation du procès-verbal de la séance du 24 juin 2026

- Approbation du projet de périmètre et des statuts du Syndicat scolaire de Bayon
- Renonciation au droit de préemption urbain AA188
- Formation des élus
- Budget : décision modificative n°1-2026
- Aménagement paysager place de la mairie.

Questions diverses

## *Délibérations du conseil* :

Le procès-verbal de la séance du 24 juin a été approuvé à l'unanimité.

Toutefois, par mail du 18 août 2026, Mme Marie-Françoise FERRE signale une erreur dans ce procès-verbal :
En effet, dans la rubrique « Questions diverses », il est indiqué :
*« Mme Marie-Françoise FERRE informe le Conseil que 2 décharges sauvages de matériaux divers s'étendent... »*
Cette formulation ne correspond pas à ce qui a été dit lors de la réunion.
C'est M. Tony LAFAURE qui a informé le Conseil de l'existence d'une décharge sur un terrain situé

au niveau de la forêt. Mme Marie-Françoise FERRE a simplement mentionné l'existence d'un autre dépôt, situé sur la droite, avant la forêt.

## APPROBATION DU PROJET DE PERIMETRE ET DES STATUTS DU SYNDICAT SCOLAIRE DE BAYON (N° DE_029_2026)

Vu l'arrêté préfectoral DCLC2/2026-25 du 28 avril 2026, fixant le projet de périmètre du futur Syndicat scolaire de Bayon ;

Vu le projet de périmètre et les statuts annexés à l'arrêté préfectoral ;

Conformément à l'article L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur ce projet. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis de la commune sera réputé favorable.

Monsieur le Maire expose que le syndicat envisagé a pour objet la reconstitution d'un syndicat de communes à la suite de la dissolution du Syndicat Mixte Scolaire de Bayon. Ce nouveau syndicat exercera les mêmes compétences que ce dernier, à savoir la gestion du hall des sports, principalement utilisé par le collège de l'Euron.

Les statuts proposés définissent notamment les compétences du syndicat et les modalités de gouvernance.

Monsieur le Maire rappelle que :

- L'approbation du projet de périmètre et des statuts doit être globale (sans possibilité de panachage).
- En cas d'avis favorable, la commune sera engagée dans la procédure de création du syndicat, sous réserve que les conditions de majorité qualifiée prévues par le CGCT soient remplies

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à unanimité :

1. **Approuve** le projet de périmètre du Syndicat scolaire de Bayon, tel que défini par l'arrêté préfectoral DCLC2/2026-25 du 28 avril 2026

2. **Approuve** les statuts provisoires du futur syndicat, annexés à l'arrêté préfectoral susvisé, et autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

3. **A l'instar de la proposition préfectorale, ces statuts provisoires devront être actualisés dès la création du syndicat de communes et tenir compte des remarques suivantes**

**a. Pour ce qui concerne la gouvernance: Prévoir la représentation au bureau des 3 territoires : Bayonnais, Communes de la CCPS, Communes de la CC Sel et du Vermois.**

**b. Pour ce qui concerne la prise de décision :**

- **Conformément aux règles du CGCT, il est proposé la majorité simple pour les actes de gestion courante.**
- **La création d'une commission d'investissement consultative représentant l'ensemble des territoires du syndicat. Elle sera**

**consultée préalablement à toute opération d'investissement supérieur à 100.000 €. Elle aura à présenter au comité le plan de financement détaillé avant toute décision d'investissement significatif**

- **L'application, si légal, d'une majorité qualifiée pour les décisions engageant durablement l'avenir du syndicat et notamment les emprunts, les investissements structurant dépassant le seuil de 100.000€, la modification de la répartition des contributions des communes.**

- **Si cette application n'est pas légale, il conviendra que le règlement intérieur permette de contrôler que la majorité, d'au moins des deux tiers des membres y est favorable avant de présenter la décision au vote du conseil.**

**c. Pour ce qui concerne la contribution des communes au fonctionnement du syndicat prévue initialement en fonction du nombre d'élèves. Il conviendra de mettre en place une commission ad hoc chargée, dès la première année, de faire des propositions alternatives notamment tenant compte du nombre d'habitants et du potentiel financier**

4. **Décide** de notifier cette délibération au Préfet de Meurthe-et-Moselle dans les délais impartis.

5. **Charge** Monsieur le Maire de transmettre cette délibération aux services préfectoraux et de suivre la procédure de création du syndicat.

## FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CREDITS ALLOUES (N° DE_030_2026)

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être

inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 10 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

- Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

- Précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

(*) ***Article L 2123-14 du CGCT***

*Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.*

*Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.*

*Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. En cas de création d'une commune nouvelle dans les conditions prévues au chapitre III du titre Ier du présent livre, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés par les anciennes communes à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant de la commune nouvelle.*

*Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de ces dispositions.*

## BUDGET COMMUNE (70000) : DECISION MODIFICATIVE 1-2026 (N° DE_031_2026)

Compte tenu qu'aucun crédit n'a été inscrit au budget au 65315 et que la délibération DE_031_2026 concernant le montant des frais de formation fixe le montant de ces frais de formation à 10 % du montant des indemnités inscrit au budget (22 000,00 €), il convient de faire la décision modificative suivante :

- 615232 : entretien, réparations réseaux - 2 200,00 €
- 65315 : formation + 2 200,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité, M. le Maire à faire cette décision modificative.

## RENONCIATION A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN : PARCELLE N° AA 188 (N° DE_032_2026)

**Le Conseil Municipal,**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants relatifs au droit de préemption urbain ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie le 19 juin 2026, concernant le bien situé 33 grande rue à Laneuveville devant Bayon, cadastré n° AA 188, appartenant à M. Jean ALBA, au prix de 60 000,00 € ;

**Considérant** que la commune ne souhaite pas acquérir ce bien dans le cadre de l'exercice du droit de préemption urbain ;

**Considérant** que l'acquisition de ce bien ne s'inscrit pas dans les projets actuels de la commune ;

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

Article 1 : La commune renonce à l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien désigné ci-dessus.

Article 2 : La Maire est autorisé à notifier cette décision au notaire ou au déclarant, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et affichée selon les règles en vigueur.

**Questions diverses :**

- La délibération concernant l'aménagement paysager de la place de la mairie n'a pas été prise. En effet, un 2ème devis sera demandé à un autre prestataire et sera présenté à un prochain conseil.

- Suite à la délibération sur la formation des élus, un document d'information sur le droit individuel de formation a été envoyé par mail à chaque membre du Conseil.

- **Questions posées par Marie Françoise FERRE :**

- **Dépôts sauvages** : Un courrier a été adressé aux personnes concernées en accord et à l'unanimité lors du dernier conseil municipal. Suite à ce courrier, des mesures ont été prises qui permettent de considérer que ce problème est traité, la mairie fera savoir que les dépôts sauvages sont interdits à l'avenir et que les contrevenants seront poursuivis.
  A la fin de cet exposé, Dominique BARABAN demande à Monsieur le maire s'il considère que le problème est résolu dès lors qu'un dépôt sauvage est recouvert par de la terre ?
  Monsieur le maire répond que le problème est ainsi solutionné.

- **Les cuves** évoquées sont des cuves de stockage pour engrais liquide destiné à la fertilisation des cultures il ne s'agit pas d'un dépôt sauvage.

- **Demande de retour sur le vote pris concernant la haie à l'entrée du village** : chacun a pu s'exprimer sur ce sujet lors du vote du 28 mai 2026, un compromis a été trouvé et voté à l'unanimité, la commande étant passée auprès du prestataire, la commune ne reviendra pas sur la décisions prise.

- **Point sur les déchets verts** : A l'instar de ce qui existe dans certain village demande est faite d'organiser la collecte, le stockage et l'évacuation des végétaux sur le territoire communal.

  Cette question a déjà été à l'ordre du jour d'un conseil qui avait conclu que, sans une organisation responsable et volontaire de la mise en place d'un tel dépôt, le risque est trop grand de voir le stockage transformé en dépôt sauvage.

  Monsieur Le Maire encourage les demandeurs à s'organiser pour prendre en charge ce stockage sous leur responsabilité et de présenter leur projet lors d'une prochaine réunion du conseil.

- **Utilisation de la salle communale pour des activités** : la commune pourra mettre la salle à disposition à une structure associative en règle pour y pratiquer du sport (notamment assurance).

- **Brocante :** Un courrier a été distribué dans les boîtes aux lettres afin d'inciter les habitants à se mobiliser pour relancer cet évènement, la mairie a reçu seulement 2 réponses à cette sollicitation. Il est donc impossible d'organiser cette manifestation dans de telles conditions. La mairie appréciera toute initiative responsable pour une relance de l'opération l'année prochaine.

- **Chemin de Golinveau impraticable** : le donneur d'ordre de la chambre d'agriculture qui a géré la coupe est prévenu et doit intervenir, et la partie obstruée par les ronces revient aux propriétaires des parcelles.

- **Questions posées par Jean Paul BARBEZANT :**

- **Position du Totem de sécurité grande rue :** gêne manifestée par le propriétaire de la maison avoisinante, Monsieur le Maire rappelle qu'il a été interpelé à plusieurs reprises sur le sujet par le propriétaire, et précise qu'il s'est déplacé sur le terrain pour constater les désagréments et a circulé sans difficulté sur le trottoir avec son véhicule, le totem est placé sur le terrain communal avant le passage piéton pour la sécurité des enfants et des riverains.

- **Demande d'accès à la déchetterie de Bayon** : l'accès serait payant pour la CCPS sans aucun retour financier de collecte. Des investissements de modernisation ont été faits à la déchetterie de Tantonville pour accueillir les déchets de toutes les communes de la CCPS.

- **Traverse métallique dangereuse de la ruelle Houssot** : prévoir une modification afin de sécuriser les lieux, un devis sera demandé à l'entreprise TRB.

- **Boîte électrique installée en bordure du chemin qui conduit à la station des eaux** : placée au bord du chemin elle gêne le passage des véhicules, Enedis en sera informé.

**Monsieur Le Maire rapporte une remarque des riverains du 16 Grande rue** : cette portion de voie affaissée apporte des nuisances sonores aux habitants lors des nombreux passages de camion, il s'avère que cet affaissement provient d'une conduite d'eau en sous-sol, des travaux sont prévus par la SAUR pour reprise de ce segment de route.

La séance est levée à 21h30.

Monsieur Maurice BARBEZANT
Président de séance

Madame Edith HILD
Secrétaire de séance

